

LE DROIT FACE A L'URGENCE SANITAIRE : NOS COMMENTAIRES SUR LES ORDONNANCES DE CRISE AU 27 MARS 2020



En cette période d'épidémie du COVID 19 d'une ampleur et aux répercussions jusqu'alors inconnues tant sur le plan sanitaire qu'économique, l'Etat se veut réactif et soucieux de mettre à disposition des entreprises les « outils » leur permettant de s'adapter au plus vite à leurs impératifs multiples variant de l'obligation de sécurité vis-à-vis des salariés, aux échéances fiscales et sociales, en passant par les prochaines assemblées générales ou l'échéance de nombreux délais judiciaires pendant cette période où le temps semble s'être arrêté.

Plus que jamais, le cabinet FILOR Avocats a le souci d'être à vos côtés pour vous « accompagner » et vous « aider » dans cette traversée périlleuse, pour mieux vous « guider » et en ressortir sans dommage majeur, prêt à rebondir au retour des beaux jours.

Toutes nos équipes restent mobilisées pour vous et sont disponibles par téléphone, e-mail et visioconférence dans tous les domaines d'intervention du cabinet, au service du droit de l'entreprise et ce, avec plusieurs impératifs que nous nous sommes fixés :

- ⇒ **Maîtriser** chaque jour et très tôt, le flux des nouvelles dispositions, outils juridiques qui s'offrent à vous et vous les faire partager, soit par nos vecteurs de communication habituels (site internet, communications journalières sur LinkedIn, Instagram et Facebook), soit par communication directe avec vos avocats habituels (standard et/ou ligne portable) ;
- ⇒ **Maintenir** notre niveau d'expertise par le biais d'échanges continus intra et inter services du cabinet permettant aux avocats de partager leur expérience « terrain » sur les problématiques « d'urgence » se présentant chez nos clients ;
- ⇒ **Construire et élaborer** au plus vite les « modèles » et « outils » issus des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires afin que les clients de FILOR Avocats puissent s'adapter très rapidement.

A travers ce dossier, et au-delà des communications juridiques journalières déjà faites, nous avons souhaité, même si la vérité d'un jour n'est plus forcément celle du lendemain, vous présenter une « boîte à outil » à jour des dernières évolutions intéressant l'entreprise.

Soyez persuadés de notre engagement fort à vos côtés et de notre disponibilité, conscients, plus que jamais, que **LE CONSEIL JUSTE, REFLECHI et ADAPTE** est ce que nous vous devons.

SOCIETES

⇒ Adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes

L'Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 proroge un certain nombre de délais.

Notamment, tous les textes législatifs ou réglementaires ou statutaires portant sur les délais pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation, sont prorogés de 3 mois pour les « *personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé* » clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Autrement dit, il est possible de reporter l'assemblée générale d'approbation des comptes jusqu'à neuf mois suivant la clôture du dernier exercice social.

Il est toutefois précisé que cette prorogation ne s'applique pas si le commissaire aux comptes a émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020.

Ces mesures ont un champ d'application personnel vaste et couvrent l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé (ex. sociétés commerciales et civiles, associations etc.).

⇒ Adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants

L'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 et d'assurer la continuité du fonctionnement de ces groupements.

Comme l'Ordonnance ci-avant présentée au point précédent, ces mesures ont un champ d'application personnel vaste et couvrent l'ensemble des personnes morales et des entités dépourvues de personnalité de droit privé.

Les dispositions de l'ordonnance embrassent l'ensemble de leurs organes, en distinguant les assemblées d'une part et les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction d'autre part.

- S'agissant des assemblées générales

Les règles de convocation et d'information sont assouplies pour favoriser notamment la voie dématérialisée.

L'Ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres n'assistent à la séance et facilite ainsi l'utilisation des moyens dématérialisés tels que la visioconférence et les moyens de télécommunication.

L'application de ce dispositif exceptionnel est soumise à une condition : l'assemblée doit être convoquée en un lieu affecté, à la date de la convocation (entendue au sens large, ce qui inclut, dans les sociétés cotées, l'avis de réunion) ou à celle de la réunion, par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

La décision de faire application de cette mesure incombe à l'organe compétent pour convoquer l'assemblée, qui peut déléguer sa compétence à cet effet au représentant légal du groupement.

Les membres de l'assemblée et les personnes ayant le droit d'assister aux assemblées (ex. commissaire aux comptes) sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'assemblée, ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des autres droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Ces mesures sont rendues possibles et ce, nonobstant toute clause statutaire contraire et concernent l'ensemble des décisions relevant de la compétence des assemblées des groupements, y compris, le cas échéant, celles relatives aux comptes.



Il s'agit toutefois d'une faculté pour les groupements, qu'ils ne peuvent de surcroît mettre en œuvre que s'ils disposent des moyens techniques adéquats.

Les moyens de communication choisis devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le recours à la consultation écrite des assemblées pour lesquelles ce mode de participation alternatif est déjà prévu par la loi, est également favorisé en le rendant possible sans qu'une clause des statuts ou du contrat d'émission soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

- **S'agissant des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction**

L'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 assouplit exceptionnellement le recours aux moyens de visioconférence et de télécommunication et les consultations écrites pour les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction, que celui-ci soit déjà prévu par la loi ou les dispositions réglementaires ou non.

Ainsi, le recours à ces moyens est autorisé pour l'ensemble des réunions de ces organes, y compris celles relatives à l'arrêté ou à l'examen des comptes annuels.

En outre, les clauses contraires des statuts sont neutralisées et l'existence de dispositions à cet effet dans le règlement intérieur n'est plus une condition de recours à ces moyens.

- **Caractère temporaire et exceptionnel des mesures**

L'Ordonnance est applicable aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'État, qui ne pourra toutefois être étendu après le 30 novembre 2020.

⇒ **Création d'un Fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées**

L'Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 entérine les annonces faites par le Gouvernement depuis plusieurs jours et crée un Fonds de solidarité ayant pour objet le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation.

Un décret fixera le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant ainsi que les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds.

D'après les informations dont nous disposons, les principales caractéristiques de ce fonds seraient les suivantes :

Durée	3 mois pouvant être prolongé par décret pour une durée de 6 mois
Objet	Versement d'aides financières subsidiaires aux entreprises dont la pérennité est menacée en raison d'une perte de chiffre d'affaires
Abondement	État et régions
Bénéficiaires	Très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales ayant : <ul style="list-style-type: none"> - un effectif inférieur ou égal à 10 salariés - un CA HT lors du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros - un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros - débuté leur activité avant le 01/02/20 et : <ul style="list-style-type: none"> - subissent une fermeture administrative ; - ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.
Aide	Forfaitaire : dans la limite de 1 500 € Complémentaire : dans la limite de 2 000 € sous conditions (pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés)
Délais	Dès le 1er avril : simple déclaration sur le site des impôts - impots.gouv.fr - pour recevoir l'aide de 1 500 € A partir du 15 avril : au cas par cas auprès des régions, pour l'aide complémentaire de 2 000 €

Ces points restent à confirmer au regard du décret à venir.

⇒ Adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles

L'Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 adapte temporairement les procédures applicables aux entreprises et aux exploitations agricoles en difficulté.

En premier lieu, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le terme de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements éventuel des entreprises n'est apprécié, en principe, qu'en considération de la situation financière des entreprises arrêtée au 12 mars 2020, ce qui permet de figer à cette date la situation des entreprises.

Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives (ex. conciliation, sauvegarde) même si, après le 12 mars, elles connaissent une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements.

En tout état de cause, le débiteur - et lui seul - pourra demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, du fait de cette aggravation. Ainsi, la prise en charge des salaires par l'institution de garantie compétente sera possible, dans les limites prévues par les textes restés sur ce point inchangés.



L'Ordonnance facilite, ensuite, le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée automatiquement d'une durée égale à la période de l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois.

De même, les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan.

Par ailleurs, l'Ordonnance allonge les périodes pendant lesquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés.

Enfin, l'Ordonnance facilite les communications et saisine des différents organes de la procédure.

LA GESTION SOCIALE DE LA CRISE SANITAIRE : LES OUTILS VERITABLEMENT DISPONIBLES AU PLUS FORT DE LA VAGUE DE L'EPIDEMIE

⇒ **Synthèse et clarification d'un contexte particulièrement éprouvant pour les entreprises**

Parmi diverses mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19, les pouvoirs publics ont, successivement, imposé la fermeture de nombreuses catégories d'établissements recevant du public par Arrêtés du 14 et du 15 mars 2020, puis décidé de règles strictes de confinement et de limitation des déplacements à compter du 17 mars 2020 à 12 h et pour une durée minimale de 15 jours et qui vient d'être renouvelée jusqu'au 15 avril 2020.

Cependant, hormis pour celles visées par les Arrêtés précités qui ont dû de facto cesser toute activité à raison de l'obligation de fermeture au public en résultant, ces textes n'ont pas pour objet ou effet de prescrire nécessairement une interruption d'activité aux entreprises et une fermeture de leurs locaux à leurs salariés, à leurs clients ou fournisseurs.

Cela étant, tenaillé par le double impératif de la survie économique de son entreprise et du respect du principe résultant du Code du travail selon lequel l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité dite de résultat afin d'assurer la protection de la santé physique et morale de ses salariés, et donc de prendre toutes mesures adaptées à cet effet, chaque dirigeant s'est trouvé contraint de déterminer dans l'urgence dans quelles conditions, et au besoin par le biais d'une large réorganisation temporaire, la poursuite de l'activité est concrètement possible.

Selon la nature de leurs activités respectives, les entreprises se trouvent aujourd'hui placées dans des cas de figure différents.



Les pouvoirs publics n'ont eu de cesse de promouvoir tout d'abord la mise en place du télétravail, précisant ainsi que le télétravail est impératif pour tous les postes le permettant.

Cependant, s'il s'agit assurément pour l'employeur (dans le cadre de son obligation de sécurité) d'une forme de travail à privilégier autant que possible, le télétravail n'est envisageable que pour les salariés exerçant des fonctions y étant éligibles et pour autant qu'ils soient ou puissent être équipés des moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.

Rappelons aussi que tout salarié peut vous saisir d'une demande d'accès au télétravail et qu'un refus de sa demande doit être motivé de façon objective.

Rappelons encore que le télétravail, qu'il soit organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié, suppose un accord formalisé par écrit et donc la signature d'une convention individuelle à cet effet.



Pour ceux ne pouvant pas être placés en situation de télétravail, il incombe à l'employeur d'assurer le maintien de l'activité en protégeant autant que possible les collaborateurs concernés conformément aux recommandations des autorités de santé, c'est-à-dire en prenant toutes dispositions utiles pour prévenir les risques encourus au regard des informations connues sur les conditions de transmission du virus.

Cela impose pêle-mêle de rappeler et faire respecter les préconisations relatives à la distanciation et aux gestes dits barrières, de limiter les réunions physiques au strict nécessaire et de ne les organiser qu'en respectant les règles de distanciation, de proscrire les déplacements professionnels pouvant être reportés, de réaménager les postes de travail selon les règles de distanciation, de recourir (si possible) à l'aménagement des horaires de travail sur des plages horaires différenciées, de renforcer encore ces mesures pour les salariés chargés de l'accueil du public, de prendre des mesures drastiques de nettoyage régulier des locaux de travail.

Mais encore, il doit être procédé à une actualisation du document d'évaluation des risques appréhendant les risques nouveaux procédant de l'épidémie et consulter le CSE pour soumettre aux représentants du personnel les dispositions arrêtées pour prévenir le risque sanitaire, au besoin par visioconférence.

Pour répondre à l'urgence ou disposer du temps nécessaire à la réorganisation de son entreprise, et sauf à pouvoir être autorisé à recourir au dispositif d'activité partielle (communément appelé chômage partiel ou chômage technique), l'employeur ne disposait que de moyens limités, soit principalement :

- modifier les dates des congés payés des salariés dont les prochains congés payés avaient déjà été entérinés (et non imposer une mise en congés payés d'office) ;
- inciter ses collaborateurs à user de leurs droits à congés payés et jours de RTT.

Face à ce constat, alors que la crise sanitaire s'installe dans la durée et que chacun est bien conscient qu'elle se prolongera au-delà de l'échéance du 15 avril 2020, quels sont, à ce jour et après les diverses annonces gouvernementales, les principaux nouveaux leviers réellement opérationnels pour les entreprises ?

Voici ci-après le résumé de ce qu'il convient de retenir du Décret et des 25 Ordonnances du 25 mars 2020.

⇒ **Le dispositif exceptionnel d'activité partielle (chômage partiel ou chômage technique) à la lumière du dernier Décret 2020-325 du 25 mars 2020 et applicable aux heures chômées depuis le 1er mars 2020**

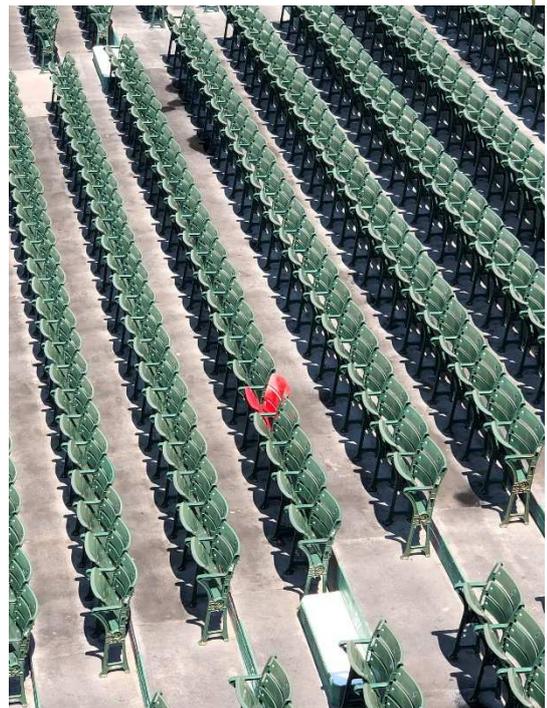
En résumé, trois axes essentiels :

- l'assouplissement de la procédure de demande d'accès au dispositif et l'accélération du délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable ramené de 15 à 2 jours ;
- des modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle désormais alignées sur celles applicables pour l'indemnité dues aux salariés par l'employeur et qui suppriment ainsi, pour les rémunérations inférieures à 4,5 SMIC, le « reste à charge » pour l'entreprise ;
- ouverture du chômage partiel aux salariés soumis à un forfait annuel en heures ou en jours pour les jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée dans l'établissement ou dans l'entreprise et non plus seulement en cas de fermeture complète.

Pour aller plus loin, l'exposé synthétique du dispositif :

- Le dispositif permet de **fermer temporairement** tout ou partie d'une entreprise (unité de production, service, atelier, etc.) ou de **réduire temporairement** l'horaire de travail des salariés, si nécessaire individuellement et par roulement. Durant cette période, l'employeur verse une **indemnisation** au salarié proportionnelle à son salaire. En contrepartie, **l'État indemnise** l'employeur en lui attribuant une allocation.
- si l'épidémie de Covid-19 est une circonstance de caractère exceptionnel justifiant la mise en place de l'activité partielle, toutes les entreprises ne sont pas éligibles.

Une notice technique DGEFP du 17 mars 2020 précise que l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte du chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie.



Selon le Ministère du travail, les employeurs pouvant en bénéficier doivent être dans l'un des cas suivants :

- l'entreprise est concernée par les Arrêtés imposant une fermeture de l'entreprise (Arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020) ;
- l'entreprise est confrontée à une baisse d'activité ou/et à des difficultés d'approvisionnement ;
- l'entreprise est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.

- le dispositif est ouvert à tous les salariés possédant un contrat de travail, quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, leur type de contrat (CDI, CDD, intérimaire, apprentis, contrat de professionnalisation...) et leur durée du travail (temps partiel, temps plein).

Les salariés au forfait annuel en jours ou en heures peuvent désormais bénéficier du dispositif en cas de réduction de l'horaire de travail. Auparavant, ils n'y avaient droit qu'en cas de fermeture de l'entreprise.

Ne peuvent cependant pas prétendre au dispositif les catégories suivantes : les stagiaires, les gérants de sociétés et mandataires sociaux, les VRP (sauf nouvelle Ordonnance à intervenir pour ces derniers).

- Les démarches administratives demeurent les mêmes (entièrement dématérialisées, la demande d'autorisation, la réponse de l'Administration et la demande d'indemnisation sont obligatoirement effectuées en ligne via le portail internet: <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

L'employeur dispose d'un délai dérogatoire de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande en ligne, avec effet rétroactif (antérieurement, les demandes d'autorisation à titre rétroactif n'étaient possibles qu'en cas de sinistres ou d'intempéries).

L'administration doit répondre dans les 48 heures. Afin d'accélérer la procédure, et jusqu'au 31 décembre 2020, le délai de réponse expresse ou tacite de 15 jours est donc ramené à 2 jours.

En cas d'autorisation, l'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 12 mois (au lieu de 6 mois précédemment), éventuellement renouvelable.

- L'employeur peut consulter le CSE postérieurement à la demande d'autorisation, et non plus antérieurement, et son avis doit être transmis dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande.



- le salarié ne peut pas refuser sa mise en activité partielle. Celle-ci entraîne la suspension de son contrat de travail mais n'en constitue pas une modification.

Il est même désormais possible d'imposer à un salarié protégé (représentant du personnel, etc.), sans son accord, une mise en activité partielle pour autant que celle-ci concerne l'ensemble de l'entreprise ou la collectivité de travail à laquelle il est rattaché (Ordonnance du 27 mars 2020).

Il a droit à une indemnité pour toute heure chômée et indemnisable, que lui verse l'employeur.

Les heures supplémentaires non travaillées en sont exclues. Un salarié employé habituellement pour 39 h ne sera donc indemnisé que sur une base de 35 h.

Les heures supplémentaires non travaillées en sont exclues. Un salarié employé habituellement pour 39 h ne sera donc indemnisé que sur une base de 35 h.

Le nombre d'heures indemnissables est limité à 1 000 heures par salarié et par an, soit environ 7 mois d'arrêt total d'activité par salarié.



Pour les salariés en forfait en heures ou en jours, l'indemnisation correspond aux jours de fermeture ou aux jours de réduction de l'horaire de travail pratiquée, à due proportion de cette réduction (avec valorisation d'une journée de fermeture pour 7 h, et d'une demi-journée pour 3h30).

Par heure chômée indemnisable (dans la limite donc de 35 h ou de la durée contractuelle de travail pour un temps partiel), l'indemnité due est égale à 70 % de la rémunération horaire brute.

Pour exemple s'agissant d'un salarié travaillant 35 heures par semaine pour un salaire brut mensuel de 2 250 € :

- Taux horaire de la rémunération du salarié : $2\,250 / 151,67 = 14,83 \text{ €}$
- Montant de l'indemnité horaire d'activité partielle : $70 \% \times 14,83 = 10,38 \text{ €}$
- Le salarié percevra 10,38 € par heure chômée indemnisée.

La rémunération à retenir pour calculer l'indemnité est celle qui sert d'assiette de calcul à l'indemnité de congés payés suivant la règle du maintien de salaire. Il s'agit donc du salaire brut du salarié, des avantages en nature ainsi que des primes et indemnités versées habituellement. En sont exclues le 13^{ème} mois, les primes exceptionnelles, les primes de vacances, etc.

L'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale et aux cotisations alignées (notamment, chômage et AGS, retraite complémentaire Agirc-Arrco...), sauf pour les salariés relevant du régime local d'Alsace-Moselle percevant un montant supérieur au Smic (taux de 1,50 %) mais est assujettie à la CSG au taux de 6,20 % dont 3,80 % déductibles et à la CRDS, après application de l'abattement pour frais professionnels de 1,75 %. La CSG et la CRDS ne doivent toutefois pas avoir pour effet de réduire la rémunération mensuelle totale perçue par le salarié en deçà du Smic brut, soit 1 539,42 €.

Elle est également soumise à l'impôt sur le revenu.

- L'employeur reçoit de l'Etat une allocation d'activité partielle de manière à ce que le reste à charge pour l'entreprise soit nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 fois le Smic.

Ainsi, pour toute heure chômée indemnisée depuis le 1er mars 2020, l'employeur a droit à une allocation dont le taux horaire est égal à 70 % de la rémunération horaire brut, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Ce taux horaire ne peut pas être inférieur à 8,03 € (taux horaire équivalent au Smic net).

Ce minimum de 8,03 € n'est cependant pas applicable aux salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

- Par un accord d'entreprise ou une décision unilatérale (DUE), rien n'empêche un employeur de décider de compenser tout ou partie du manque à gagner net pour les salariés, en bénéficiant du même régime de faveur en matière de cotisations selon la documentation technique de la DGEFP datant du mois d'août 2013.

- Cependant, il ne doit pas être omis que les salariés touchés par une réduction d'horaire ont aussi droit à la garantie d'une rémunération mensuelle minimale à la charge de l'employeur, aussi longtemps que dure la réduction d'activité.

Les bénéficiaires sont les salariés titulaires d'un contrat de travail à temps plein.

Les salariés à temps partiel en étaient exclus mais un mécanisme analogue vient d'être arrêté en leur faveur (Ordonnance du 27 mars 2020).

Le salarié a droit à une rémunération mensuelle garantie égale au produit du SMIC horaire par le nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré.

En cette période exceptionnelle, l'Etat a donc consenti de notables efforts pour soutenir les entreprises, mais il faut s'attendre à ce que des contrôles effectués a posteriori par l'Administration du travail vérifient les conditions dans lesquelles il aura été fait recours au dispositif, ceci pour sanctionner fraudes et abus, hypothèses dans lesquelles de lourdes sanctions pénales seraient encourues, outre le remboursement des allocations publiques perçues.

⇒ **Quoi d'autre parmi les 25 Ordonnances du 25 mars 2020 pour la gestion sociale au quotidien ?**

- Il est désormais temporairement permis à un employeur d'imposer à ses salariés la prise de congés payés (et non plus simplement de modifier des dates de congés déjà arrêtées) mais ceci sous conditions de la signature d'un accord d'entreprise en ce sens, du respect d'un délai de prévenance d'un jour franc, et dans la limite de 6 jours.

- L'employeur peut désormais aussi imposer la prise de jours de RTT mais aussi de droits issus d'un CET (Compte Epargne Temps) en vertu d'un accord d'entreprise existant, sans qu'il soit besoin de conclure un nouvel accord mais également sous condition du respect d'un délai de prévenance d'un jour franc et dans la limite d'un plafond total de 10 jours.

- Une autre mesure importante porte sur le report du versement des droits acquis par les salariés au titre de l'intéressement et de la participation, l'échéance étant reportée au 31 décembre 2020.

- Enfin, toujours de façon temporaire, les entreprises à désigner par Décret comme particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, vont pouvoir déroger à la durée quotidienne maximale du travail, à la durée du repos quotidien et à la durée maximale du travail sur une seule semaine ou en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Nous sommes à votre disposition pour vous détailler ces dérogations appliquées à votre activité.

CONTENTIEUX

⇒ **Le terme ou l'échéance des actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications ou publications prescrits par la loi ou le règlement qui devaient être réalisés pendant la période courant du 12 mars au 24 juin 2020 est reporté**

Ainsi, le délai légalement imparti pour agir court de nouveau à compter du 24 juin 2020, dans la limite de deux mois. Il en est de même pour les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Ce mécanisme de report permet simplement d'interdire que l'acte que vous avez réalisé pendant ce délai ne soit considéré comme tardif.

Ainsi, l'acte qui était à réaliser, à peine de sanction (prescription, nullité, caducité, inopposabilité) pendant la période du 12 mars au 24 juin 2020 et qui sera régulièrement réalisé après le 24 juin sera considéré comme ayant été fait dans le délai légal initial. Le délai maximal à courir à compter du 24 juin 2020 pour réaliser ledit acte sera de deux mois (soit 24 août 2020 maximum).

Soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.



⇒ **Contrats renouvelables par tacite reconduction et contrats dont la résiliation est encadrée dans une période déterminée**

La partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans le délai imparti en raison de l'épidémie de covid-19 peut bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

Si le délai pour résilier ou dénoncer une convention ou s'opposer à son renouvellement ou un délai qui expire, devait avoir lieu dans une période entre le 12 mars et le 24 juin 2020, alors il est allongé de deux mois deux mois après le 24 juin 2020, soit jusqu'au 24 août 2020.

Exemple : Un contrat a été conclu le 25 avril 2019 pour une durée d'un an. Il contient une clause prévoyant que le contrat sera automatiquement renouvelé sauf si l'une des parties adresse une notification à son cocontractant au plus tard un mois avant son terme. Chaque partie avait donc jusqu'au 25 mars pour s'opposer au renouvellement.

⇒ Ce délai ayant expiré entre le 12 mars et le 24 juin 2020, le contractant pourra encore s'opposer au renouvellement du contrat avant le 24 août 2020.

⇒ **Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses de déchéance dans les contrats**

L'exécution des contrats liant les différents intervenants économiques va être impactée par l'Etat d'urgence décrété. Ainsi, pour tenir compte de ces difficultés l'Ordonnance du 25 mars 2020 paralyse, durant cette période, les astreintes prononcées par une décision de justice ou une autorité administrative.

Il en est de même des clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur de l'obligation au contrat.

Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ce délai a expiré pendant la période juridiquement protégée, c'est-à-dire le 24 juin 2020. Elles prendront effet un mois après cette période, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là.

Le cours des astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à courir avant le 12 mars 2020 sont suspendues jusqu'au 24 juin 2020. Elles reprendront effet dès le lendemain.

⇒ **La prorogation des délais de procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire en matière civile et commerciale**

Les délais échus pendant la période qui s'étend du 12 mars au 24 juin sont prorogés de manière générale.

Il en va ainsi notamment :

- des délais de recours :

Exemple : si le délai d'appel (un mois en principe) expire pendant la période entre le 12 mars et le 24 juin 2020, alors l'appelant peut valablement former appel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le 24 juin,

- des délais légalement impartis aux parties pour accomplir un acte au cours d'une procédure,
- des délais prescrits au juge pour statuer.

Par conséquent, les délais dont vous avez été informés par notre Cabinet dans vos dossiers en cours seront prorogés automatiquement. Nous veillons bien entendu sur ces délais, afin que vos dossiers ne soient pénalisés ni par la période de l'Etat d'urgence qui les ralentiraient, ni par cette même période qui nous empêcherait de réaliser tous les actes impératifs s'imposant dans la procédure.

⇒ La protection des personnes en situation de vulnérabilité

Les mesures de protection juridique des majeurs et les mesures de protection des victimes de violences conjugales qui devaient prendre fin entre le 12 mars et le 24 juin 2020 sont reconduites de plein droit jusqu'au 24 août 2020.

Ceci, sauf si le juge compétent y met fin ou en modifie le terme avant le 24 juin 2020.

Ainsi, les majeurs sous tutelle ou curatelle et les conjoints victimes de violences conjugales resteront sous régime de protection pendant la durée de l'état d'urgence, allongée de deux mois.



⇒ La protection des locataires occupants actuellement des logements et confrontés aux impayés de loyers ou de factures de gaz, électricité et eau

En considération du contexte sanitaire actuel et de la fragilisation d'une partie de la population, la trêve hivernale qui protège les locataires des mesures d'expulsion et qui empêche les fournisseurs de gaz, d'eau et d'électricité de rompre les approvisionnements **a été prorogée au 31 mai 2020.**

Ainsi, les bailleurs qui disposent actuellement d'un jugement exécutoire prononçant une expulsion ne pourront en reprendre l'exécution forcée qu'après le 31 mai 2020.

Bien entendu, dans les dossiers en cours le Cabinet et notamment le service Contentieux met tout en œuvre pour que l'arrêt actuel de l'activité judiciaire n'impacte pas ceux-ci au-delà du 24 mai, fin de la période de l'Etat d'urgence.

FISCAL

En matière fiscale, les ordonnances prennent des mesures quant aux délais applicables.

⇒ Prorogation des délais pour les contribuables

Période visée : entre le 12 mars 2020 et un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Actes visés par la prorogation : tout acte, recours, action en justice, formalité ou inscription.

Prorogation mise en place : ces actes seront réputés avoir été fait à temps s'ils sont effectués dans le délai légalement imparti pour agir (qui ne peut excéder en tout état de cause 2 mois) à compter de la fin de cette période.

⇒ Précisions relatives aux délais impartis à l'Administration pour réaliser les contrôles

Du côté de l'Administration fiscale, il est prévu que sur la même période visée, les délais qui lui sont accordés sont suspendus et ne reprendront qu'à compter de l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence.



Cette date marquera par ailleurs le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant l'état d'urgence sanitaire.

Cela concerne donc les délais encadrant le déroulement de tout type de contrôle fiscal (examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, vérifications des comptabilités, etc.).

Exemple : durée normale maximum d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle : un an à compter de la réception de l'avis de vérification. Si la fin du délai devait normalement expirer le 7 avril 2020 :

- Ce délai suspendu à compter du 12 mars,
- Il recommencera à courir un mois après la fin de l'état d'urgence,
- Et pour le temps restant à courir entre le 12 mars et le 7 avril.

⇒ Les délais de prescriptions ne sont pas suspendus

Les délais de prescriptions ne sont pas suspendus. Ainsi et à titre d'exemple, pour l'impôt sur les revenus de l'année 2017 et l'impôt sur les sociétés des résultats de 2017, le droit normal de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre 2020.

Passé cette date, l'Administration fiscale ne pourra plus, en principe, revenir sur l'année 2017.

⇒ **Les demandes de remboursement de crédits de TVA ne sont pas concernées, sauf pour les instructions sur place**

Le ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la DGFIP.

L'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Les demandes de remboursement de TVA réalisées depuis le bureau seront donc menées à leur terme.

En revanche, les délais encadrant la procédure d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de TVA dont dispose l'Administration fiscale sont suspendus.

- L'Administration dispose en principe d'un délai de 60 jours à compter de la 1^{ère} intervention sur place pour prendre sa décision.
- Dans tous les cas, la décision ne peut intervenir après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la notification au contribuable de l'avis d'instruction sur place.

Ces délais sont suspendus et l'absence de décision dans ces délais n'entraînera pas l'acceptation automatique de la demande de remboursement.

⇒ **Les délais pour souscrire les déclarations ne sont pas décalés**

Toutes les déclarations fiscales quelles qu'elles soient (i.e., déclaration de TVA, de résultat, d'impôt sur le revenu, d'impôt sur la fortune immobilière, etc.) doivent être déposées dans les délais habituels.

Ainsi et à défaut de report, rappelons que la date limite de dépôt pour les déclarations d'IR en format papier est fixée au jeudi 14 mai 2020. Pour la déclaration sur Internet, la date limite est fixée au mercredi 20 mai 2020 pour les départements 1 à 19



(ainsi que pour les non-résidents), au jeudi 28 mai 2020 pour les départements 2A à 49 et au jeudi 4 juin 2020 pour les départements 50 à 95 et les DOM.

⇒ Rappel des mesures fiscales exceptionnelles

Nous vous rappelons à nouveau les mesures fiscales que vous pouvez mettre en œuvre dans vos entreprises et sociétés.

→ **Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés :** vous pouvez demander le report sans pénalité de vos prochaines échéances (i.e., acompte d'impôt sur les sociétés). Ce report est accordé pour une durée de 3 mois sans justificatif et sans pénalité. Le formulaire à adresser au SIE est disponible en ligne.



Pour ceux qui n'ont pas demandé ce report et pour lesquels l'acompte de mars a été prélevé, vous pouvez en demander le remboursement auprès du SIE dont vous relevez. Nous pouvons nous charger de cette démarche ou vous pouvez directement effectuer celle-ci via votre messagerie professionnelle sécurisée.


Difficultés liées au Coronavirus – Covid 19
Demande de délai de paiement et/ou de remise d'impôt
(formulaire à adresser au service des impôts des entreprises dont vous relevez)

Désignation de l'entreprise :	
Numéro SIRET :	

1] Report de paiement de tout impôt direct¹ des entreprises :

Si vous souhaitez bénéficier d'un report de vos échéances fiscales, cochez la case :

et précisez les impôts directs¹ concernés (notamment : impôt sur les sociétés, CFE et CVAE) :

Impôt direct	Date de l'échéance	Montant restant dû

Ce remboursement peut être pleinement justifié par la situation actuelle. En effet nous vous rappelons que les acomptes, déterminés d'après les résultats du dernier exercice clos (de l'avant dernier pour le 1^{er} acompte), sont versés en avance sur l'IS dû au titre de l'exercice en cours.

Une société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice, est égal ou supérieur à la cotisation totale d'impôt sur les sociétés dont elle sera redevable au titre de l'exercice concerné, avant imputation des crédits d'impôts peut se dispenser de nouveaux versements d'acomptes (cf : article 1668 4 bis du CGI).

Les événements sans précédent que nous vivons vont fortement réduire les résultats bénéficiaires de nombreuses entreprises.

En résumé :

- Vous avez des difficultés de trésorerie : vous pouvez demander le remboursement du premier acompte. Il s'agit là d'un simple décalage dans le temps du règlement de cet acompte qui devra être acquitté plus tard ;
- Vous anticipez un déficit ou un résultat inférieur aux exercices précédents sur l'exercice en cours : vous pourrez demander, en fonction de la situation de votre société, le remboursement total ou partiel du 1^{er} acompte, ou cesser le versement d'acomptes ultérieurs dès lors que vous estimerez, sous votre

responsabilité, que les acomptes que vous avez déjà versés sont égaux ou supérieurs à l'IS estimé dû sur l'exercice en cours.

→ **Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et pour les travailleurs indépendants**, il vous est possible de moduler le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Comme pour les sociétés à l'IS, il est également possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si les acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre s'ils sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier, rubrique « *Gérer mon prélèvement à la source* » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

→ **Remboursements immédiats des crédits d'impôts**

Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre IS, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« *liasse fiscale* »). Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le report en arrière des déficits (carry back ou RAD), le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).



Pour cela, il convient d'adresser au SIE dont vous relevez (via votre espace en ligne):

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573) ;
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement) ;
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

→ **Pas de décalage pour le reversement de la TVA et du prélèvement à la source**

La DGFIP a précisé que le paiement est dû aux échéances prévues, sans décalage. La TVA du mois de février 2020 doit être déclarée et payée.

→ **Il est également possible de suspendre les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière** : depuis l'espace personnel en ligne ou en contactant le Centre prélèvement service avec le formulaire fiscal mentionné plus haut.

→ Enfin, si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au coronavirus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

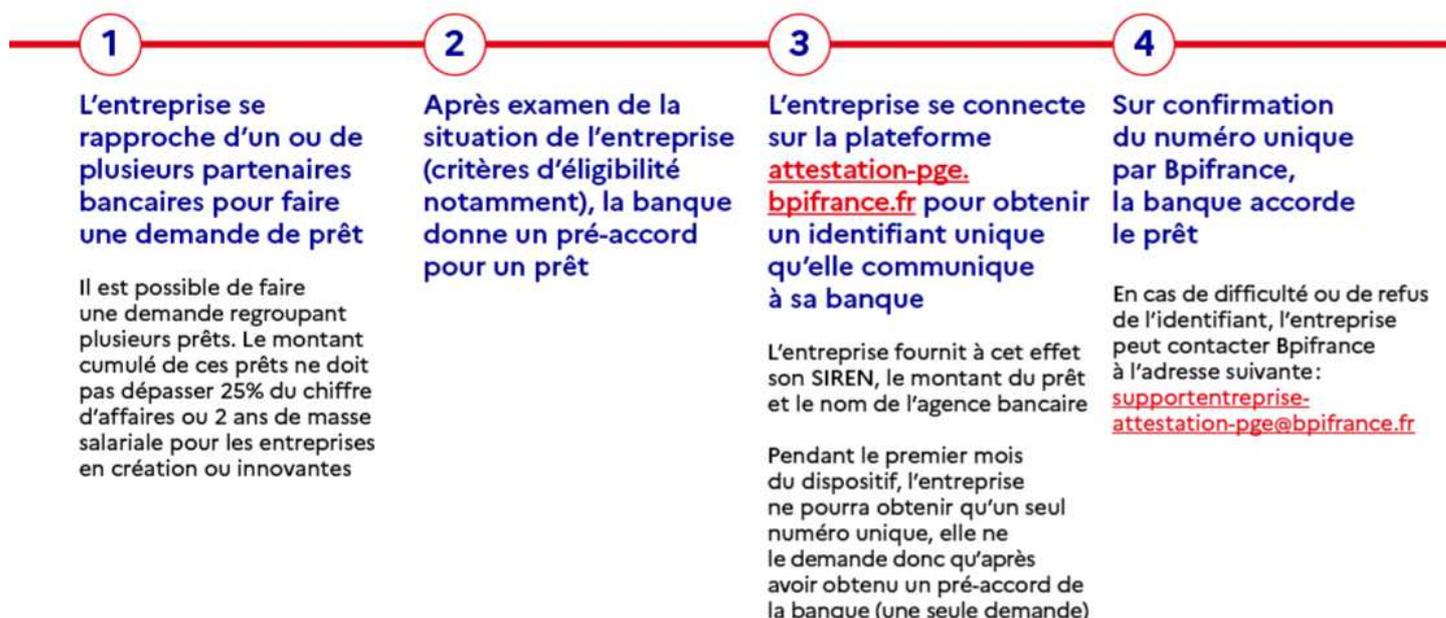
⇒ Prêt garanti par l'Etat pour soutenir la trésorerie des entreprises

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA), ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Méthodologie pour les entreprises de moins de 5.000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :



⇒ Octroi par BPI France de prêts sans garantie aux TPE, PME et ETI

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, Bpifrance accepte de consentir des prêts de soutien à la trésorerie des entreprises.

Il s'agit de prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant.

Ils sont accordés aux TPE, PME, ETI en difficulté du fait de la crise sanitaire COVID-19. Plusieurs formules sont proposées :

- le prêt « Rebond » de 10.000 € à 300.000 €, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé ;
- le prêt « Atout », d'un montant pouvant s'élever jusqu'à 5M € pour les PME et jusqu'à 30M € pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.



⇒ Un fonds de solidarité pour les entreprises

Pour qui ?

Il s'adresse aux entreprises appartenant aux secteurs les plus touchés par la crise sanitaire. Ce fond sera alimenté par l'État et les Régions et comporte deux volets :

- un volet pour faire face à la perte d'activité, ouvert aux entreprises indépendantes de moins de 10 salariés (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), quel que soit leur statut et qui :
 - ont un CA 2019 inférieur à 1M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 € ; pour les entreprises n'existant pas au 1^{er} mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83.333 € entre la création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020 ;
 - ont fait l'objet d'une fermeture par décision de l'Administration ou appartenant à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;
 - ou, ont subi, durant la période comprise entre le 21 février et le 31 mars 2020, une perte de CA supérieure à 70 % par rapport à l'année précédente.
- un autre volet pour prévenir les faillites, ouvert aux entreprises éligibles au premier volet et faisant face à une impasse de trésorerie, qui devrait être activé le 15 avril, avec une instruction par les Régions.

Comment ?

Les demandeurs pourront, dès début d'avril, remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site impots.gouv.fr avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

Combien ?

- 1.500 € pour les entreprises subissant une perte de CA de plus de 1 500 € ;
- Ou aide égale au montant de la perte de CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente, pour les entreprises subissant une perte de CA inférieure ou égale à 1.500 €

Toute l'équipe du cabinet Filor avocats reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette difficile période.

Prenez soin de vous et de vos proches.